

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VALLÉE-DE-L'OR

MRC La Vallée-de-l'Or 6211-08-005

RÈGLEMENT # 152-02-97

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DANS LE T.N.O. FOURNIÈRE-DESROBERTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité (T.N.O. Fournière-Desroberts);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil tenue le 19 février 1997, il est proposé par M. Jean Côté et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

'Municipalité': Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.

'Conseil': Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.

'Agent de la paix': Policier de la Sûreté du Québec.

'Inspecteur municipal': Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal ainsi que ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil.

'Colporter': Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3. PERMIS

Nul ne peut colporter sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Le requérant doit fournir son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
2. Le requérant doit fournir le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
3. Le requérant doit fournir la description de la marchandise, du service ou du don faisant l'objet du permis demandé;
4. Le requérant doit fournir les permis provincial et fédéral s'y rattachant, s'il y a lieu;
5. Le requérant doit acquitter le coût du permis, s'il y a lieu, au montant déterminé par résolution du Conseil;
6. Le permis est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission;
7. Le permis n'est pas transférable;
8. Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait demande.

ARTICLE 4. PÉRIODE INTERDITE

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 5. BRUIT / GÉNÉRAL

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 6. APPAREIL À MOTEUR BRUYANT

Il est interdit d'utiliser, entre 22 h 00 et 7 h 00, des appareils à moteur bruyant tels que tondeuse à gazon, scie à chaîne, soudeuse, compresseur, ou tous autres appareils à moteur bruyant du genre.

Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ventilateurs, système d'air climatisé ou de réfrigération, ou autres appareils à moteurs destinés à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tels appareils cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, peu importe que la cause du bruit excessif soit le mauvais réglage, le mauvais entretien, la mauvaise conception de l'appareil ou pour toute autre raison qui cause un bruit qui est susceptible de troubler ainsi la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 7. BRUIT / TRAVAUX

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 8. SPECTACLE / MUSIQUE

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 9. PÉTARDS / FEUX D'ARTIFICE

Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, en s'adressant à l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Obtention du nom du requérant, de son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
2. Le détenteur du permis utilisera les pétards ou les feux d'artifice dans un endroit sécuritaire désigné sur le permis;
3. Le détenteur du permis n'utilisera pas de pétards ou de feux d'artifice après 1 heure du matin (1 h 00).

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 10. LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 11. REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12. SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 13. FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction;
2. Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
3. Que le requérant indique l'endroit du feu;
4. Que le requérant soit majeur;
5. Que le feu soit fait de façon sécuritaire;
6. Que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

ARTICLE 14. JETER OU DÉPOSER DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15. DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible; Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée, et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16. CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 17. AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 18. DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les agents de la paix chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 H 00 et 19 H 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 19. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 11 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 20. RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

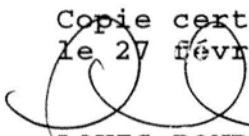
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

GÉRARD LAFONTAINE
GÉRARD LAFONTAINE
PRÉFET SUPPLÉANT

LOUIS BOURGET
LOUIS BOURGET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme,
le 27 février 1997


LOUIS BOURGET,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE: 11 décembre 1996 ADOPTION LE: 19 février 1997 AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE:
--